

je les ai rétablies dans leur ancien état de simples évocations, & même sans que mes autres Sujets puissent être contraints d'y déférer. J'ai maintenu le droit de mes Cours en tout ce qui concerne l'ordre public & la Police générale de mon Royaume, & je me suis expliqué sur le Criminel de manière à ne laisser aucune inquiétude. Je viens d'adresser à mon Grand Conseil une Déclaration interprétative de mon Edit du mois de Janvier; je viendrai la tenir à ce qu'il se renferme dans les bornes que je lui ai prescrites. Je compte que mes Parlemens n'apporteront point d'obstacle à l'exécution des Arrêts & des Commissions de mon Grand Conseil; cette exécution ne peut lui donner le territoire & le ressort sur les Sièges ordinaires, & mon Grand Conseil connoît à ce sujet mes intentions.

Sur quoi la délibération a été continuée au 20, & que les Princes & les Pairs seroient invités de venir prendre séance en la Cour ce même jour, auquel il seroit aussi délibéré sur ce qui s'est passé le 14. à Versailles. Ensuite les Gens du Roi rendirent compte que, depuis la première Assemblée, les Religieux de *Sainte Geneviève* avoient présenté une Requête au sujet de la *Cotte-morte* de Nemours, pour offrir de procéder en la Cour, en se désistant de toutes poursuites faites ailleurs. Depuis ceci les Gens du Roi ont ajouté qu'il leur paroïssoit inutile de prendre des conclusions.

Les Lettres-Patentes, en forme de Déclaration, au sujet de l'Edit du mois de Janvier dernier, portant Règlement sur la Police & discipline du Grand Conseil, données à Versailles le 19. Juin 1768, registrées le 22. audit Grand Conseil, ont été publiées le 25. du même mois.